



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/CONF.164/L.5
4 juin 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LES STOCKS DE
POISSONS DONT LES DEPLACEMENTS S'EFFECTUENT
TANT A L'INTERIEUR QU'AU-DELA DE ZONES
ECONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS)
ET LES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS
New York, 12-30 juillet 1993

LETTRE DATEE DU 28 MAI 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT DE LA CONFERENCE
PAR LE PRESIDENT DE LA DELEGATION CANADIENNE A LA CONFERENCE

A la fin de la première session (d'organisation) de la Conférence des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs en avril dernier, vous avez invité les participants à vous communiquer, avant la fin de mai, leurs vues sur les principales questions qui devraient être abordées lors de la deuxième session (de fond) en juillet prochain. Vous avez entrepris de les examiner pour la préparation du rapport que vous comptez faire distribuer avant cette session, afin de mieux structurer et orienter le débat.

J'expose ci-après les objectifs et la démarche que nous proposons. Je tiens à préciser dès le départ que notre intention n'est pas de rouvrir ou de poursuivre les négociations sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, document que nous considérons comme notre cadre de référence. Conformément au mandat de l'Assemblée générale adopté par la Conférence, notre objectif est d'assurer l'application efficace des dispositions pertinentes de la Convention pour résoudre les problèmes urgents causés par l'épuisement des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer. Tel est notre point de départ. A notre avis, ces problèmes ne peuvent être correctement résolus que dans le contexte d'un régime efficace de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer. Notre objectif est de voir ce régime instauré à l'issue de la Conférence. Pour être efficace, il doit pouvoir fonctionner, ce qui exige d'imposer des obligations ayant force exécutoire. A notre avis, il faudrait à cette fin élaborer une convention internationale qui définirait les éléments et les mesures nécessaires pour la mise en place d'un régime efficace de conservation et de gestion, sous-tendu par une surveillance et un contrôle effectifs et un mécanisme de règlement des différends. Tandis que les parties seraient liées par les dispositions de la convention, les mesures à appliquer devraient être adaptées aux caractéristiques géographiques et halieutiques de chaque région. Il faudrait également reconnaître que les pays en développement ne peuvent s'acquitter de leurs obligations qu'autant que leurs capacités financières, scientifiques et techniques le leur permettent.

En tant que contribution à la préparation de votre rapport et aux prochains débats, je vous joins ci-après le texte de nos propositions sur les éléments nécessaires à l'instauration d'un régime opérant de conservation et de gestion. Elles sont énoncées dans des documents séparés et se présentent comme suit :

- Accords et organismes régionaux de conservation des ressources halieutiques;
- Assistance technique en faveur des pays en développement;
- Mesures de conservation et de gestion;
- Mesures de surveillance et de contrôle;
- Mise en application :
 - Autorisation de l'Etat de pavillon;
 - Infractions commises par des navires ou des ressortissants d'un pays donné;
 - Mise en application par l'Etat du port;
 - Arraînement, inspection et saisie en haute mer;
 - Pouvoirs de police à l'encontre des navires non immatriculés;
 - Pouvoirs de police à l'encontre des navires qui dissimulent leur identité;
 - Coopération internationale;
 - Règlement de différends et arbitrage.

Nous demandons que ces documents ainsi que le texte de la présente lettre soient traduits et distribués aux participants à la Conférence.

Nous nous ferons également un plaisir de distribuer, en temps opportun, d'autres dispositions proposées concernant les définitions et le champ d'application de la convention que nous envisageons, laquelle devrait se limiter aux stocks chevauchants et aux stocks de poissons grands migrateurs. Nous espérons que la Conférence concentrera son attention sur ces éléments clefs en vue de dégager le consensus le plus large possible, ce qui permettrait de les

reproduire par la suite dans un texte ayant force obligatoire. Je tiens à souligner qu'il serait important qu'un consensus se dégage sur le fonds avant que ne s'engage un débat sur la structure juridique à adopter.

Le Président de la délégation canadienne
à la Conférence

(Signé) A. R. A. GHERSON

Annexe

ORGANISATION DES TRAVAUX

Liste de questions

(Soumise par la délégation canadienne)

I. ACCORDS ET ORGANISMES REGIONAUX DE CONSERVATION
DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Les Etats qui sont membres d'organismes ou parties à des accords régionaux de conservation des ressources halieutiques doivent, compte dûment tenu des particularités de chaque région, faire en sorte que ces organismes ou au titre de ces accords :

- a) Adoptent des mesures de conservation et de gestion;
- b) Adoptent des mesures de surveillance et de contrôle;
- c) Prévoient un mécanisme de règlement obligatoire par tiers des différends portant sur la surexploitation des fonds de pêche et d'autres pratiques dommageables en matière de pêche.

II. ASSISTANCE TECHNIQUE AUX PAYS EN DEVELOPPEMENT

1. L'aptitude des pays en développement à remplir leurs obligations dépendra de leurs capacités, notamment des moyens financiers, scientifiques et techniques à leur disposition.

2. Les Etats devraient coopérer, aux niveaux bilatéral, régional ou mondial, avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres organisations internationales, pour fournir une assistance, notamment une assistance technique, aux pays en développement dans des domaines comme la conservation et la gestion, la surveillance et le contrôle et la mise en application, afin de leur permettre de tirer pleinement parti sur les plans économique et social de l'utilisation rationnelle des ressources biologiques marines relevant de leur juridiction.

III. MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION

Les mesures de conservation et de gestion :

- a) Devront :
 - i) Etre conçues, sur la base des meilleures preuves scientifiques disponibles, pour maintenir ou ramener les stocks exploités à des niveaux permettant d'obtenir le rendement durable maximum, déterminé à partir de facteurs économiques et écologiques pertinents, notamment des besoins particuliers des Etats en développement, et compte tenu des modes de pêche, de l'interdépendance des stocks et des normes minima internationales généralement recommandées, qu'elles soient sous-régionales, régionales ou mondiales;

- ii) Tenir compte des effets engendrés sur les espèces associées aux espèces exploitées ou qui en dépendent, en vue de maintenir ou de ramener ces espèces associées ou dépendantes à des niveaux supérieurs à ceux auxquels leur reproduction pourrait se trouver gravement compromise;
- iii) Reconnaître et concrétiser l'intérêt particulier que les Etats côtiers portent aux stocks chevauchants et aux stocks de poissons grands migrateurs en haute mer;
- iv) Etre conçues de façon à ne pas avoir d'effets dommageables sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs relevant de la juridiction des Etats côtiers;
- v) Etre conformes aux mesures de conservation et de gestion appliquées par l'Etat ou les Etats côtiers intéressés dans les limites de leur zone économique exclusive;
- b) Et comprendre :
 - i) Un examen et une évaluation scientifiques continus de l'état des stocks;
 - ii) Des dispositions visant à s'assurer que l'effort de pêche est proportionnel à l'ensemble des prises et des quotas autorisés, selon les cas;
 - iii) L'établissement de dimensions de mailles minima;
 - iv) La promotion de la fabrication et de l'utilisation de certains types d'engins de pêche et de pratiques réduisant le gaspillage;
 - v) Les dispositions visant à éviter la surpêche en haute mer d'espèces non visées capturées accessoirement et à en réduire le gaspillage;
 - vi) La communication, en temps voulu, de renseignements complets, détaillés et précis sur les prises et les efforts de pêche (nombre de navires et de journées de pêche);
 - vii) Dispositions visant à assurer la surveillance et le contrôle efficaces des activités de pêche.

IV. MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

Afin d'assurer une conservation et une gestion efficaces tenant dûment compte des particularités de chaque région, les mesures de surveillance et de contrôle devraient comprendre notamment :

- a) Un système de marquage des navires internationalement reconnaissable et uniforme comme les spécifications types pour le marquage et l'identification des navires de pêche établies par la FAO;
- b) Des inspections régulières en mer;

- c) Une surveillance aérienne;
- d) Des émetteurs-récepteurs de localisation sur chaque navire de pêche ou la surveillance des activités du navire par satellite;
- e) La présence d'observateurs à bord;
- f) La communication régulière des prises par radio ou par ordinateur;
- g) La vérification et la validation des prises par le biais d'un contrôle des mises à quai et des statistiques du marché;
- h) La conclusion avec les Etats côtiers intéressés d'accords en vue de l'utilisation ou de la mise en commun de leurs ressources à des fins de surveillance aérienne, de quais d'inspection et de services d'observateurs en vue de minimiser les coûts à supporter par les organismes ou accords régionaux de conservation des ressources halieutiques et les Etats côtiers intéressés;
- i) La fourniture de ressources adéquates pour contrôler l'emplacement et les prises des navires, et déceler des infractions aux mesures de conservation et de gestion visées, y compris celles sur les quotas;
- j) L'autorisation d'efforts de pêche proportionnels aux quotas ou aux parts de prises;
- k) L'octroi de licences aux navires pour des quotas spécifiques;
- l) L'établissement d'une réglementation en vue de la communication à temps de données exactes sur les prises et les efforts de pêche.

V. POUVOIRS

A. Autorisation donnée par l'Etat du pavillon

En ce qui concerne les navires autorisés à battre leur pavillon, les Etats doivent :

- a) Mettre en place et administrer un système de délivrance de permis de pêche en haute mer et exiger des navires détenteurs de ces permis qu'ils en soient munis;
- b) Veiller à ce que les mentions portées sur les permis de pêche soient suffisamment détaillées pour que les Etats puissent s'acquitter de leurs obligations;
- c) Adopter des lois nationales interdisant la pratique de la pêche en haute mer par les navires sans permis.

B. Infractions commises par des navires ou des nationaux

Les Etats prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que leurs nationaux ou les navires autorisés à battre leur pavillon ne se livrent pas à

des activités contraires aux mesures applicables concernant la conservation et la gestion, par les moyens suivants :

a) Promulgation de lois interdisant la pêche dans toute zone relevant de la réglementation instituée par une organisation ou un accord régional de conservation des ressources halieutiques, en contravention des mesures applicables concernant la conservation et la gestion des stocks;

b) Enquêtes sur les infractions présumées;

c) Adoption de différentes mesures de mise en application (mises en garde, ordres, instructions, injonctions, poursuites judiciaires) en fonction de la nature de l'infraction;

d) Etablissement d'un système de peines correspondant à la gravité de l'infraction commise, de façon à créer un effet de dissuasion efficace, y compris des amendes proportionnelles à la valeur du navire, la saisie des captures, des engins de pêche ou du navire, et la suspension ou le retrait du permis;

e) Engagement d'une action suivant une procédure sommaire contre leurs nationaux ou navires autorisés à battre leur pavillon, lorsque les Etats ont de sérieuses raisons de penser qu'ils ont enfreint les mesures applicables concernant la conservation et la gestion et, après condamnation des contrevenants, imposition de peines proportionnelles à la nature et à la gravité de l'infraction.

C. Pouvoirs de l'Etat du port

Lorsqu'un navire se trouve dans le port d'un Etat dont il ne bat pas pavillon, ledit Etat exerce, dans la mesure du possible, le droit que lui reconnaît le droit international de contrôler les documents du navire. Cette inspection peut également se faire à l'initiative d'un autre Etat. Si, à la suite d'une telle inspection ou en présence d'autres preuves, l'Etat en question a de sérieuses raisons de penser que le navire a enfreint les mesures applicables concernant la conservation et la gestion ou a pratiqué la pêche en haute mer sans permis, il en informe l'Etat du pavillon et, le cas échéant, l'Etat demandeur et peut immobiliser le navire jusqu'à ce que l'Etat du port et l'Etat du pavillon s'entendent sur les mesures à prendre.

D. Arraisonnement, inspection et saisie en haute mer

Les autorités compétentes de tout Etat sont en droit d'arraisonner, d'inspecter et de saisir en haute mer un navire battant pavillon d'un autre Etat, sous réserve des mesures applicables concernant la conservation et la gestion, et si elles ont de sérieuses raisons de penser que ledit navire a enfreint ces mesures. L'Etat ayant procédé à la saisie notifie à l'Etat du pavillon des mesures prises et garde le navire immobilisé en attendant que l'Etat du pavillon ou, avec son accord, l'Etat ayant procédé à la saisie, prenne les mesures qui s'imposent.

E. Pouvoirs des Etats à l'encontre de navires non immatriculés

Lorsqu'un navire ne battant pavillon d'aucun Etat est trouvé en train de pêcher dans une zone de la haute mer soumise aux mesures applicables concernant la conservation et la gestion, les autorités compétentes de tout Etat peuvent prendre les mesures nécessaires pour saisir le navire et engager des poursuites à son encontre. L'Etat en question ne peut maintenir l'équipage en détention que pendant la période de temps nécessaire pour amener le navire saisi jusqu'au port le plus proche et pour terminer l'enquête. Il procède sans délai à toutes les recherches pertinentes et à l'institution des poursuites. Il informe sans délai l'Etat ou les Etats dont les membres de l'équipage sont ressortissants des mesures qui ont été prises.

F. Pouvoirs des Etats à l'encontre de navires refusant d'indiquer leur signalement

Lorsqu'un navire est observé en train de pêcher dans une zone de la haute mer soumise aux mesures applicables concernant la conservation et la gestion par les autorités compétentes d'un Etat qui en conclut que le navire en question dissimule son signalement ou indique un registre sur lequel il n'est pas immatriculé, l'Etat en question peut prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour arraisonner et, le cas échéant, saisir et immobiliser le navire jusqu'à ce que ce dernier ait été identifié et que le registre sur lequel il est immatriculé ait été déterminé. S'il est établi que le navire a le droit de battre le pavillon d'un Etat, il peut demeurer immobilisé en attendant que l'Etat du pavillon ou, avec son accord, l'Etat ayant procédé à la saisie, prenne des mesures correctives. S'il est établi que le navire n'est pas immatriculé, la réglementation sera mise en application en conséquence.

G. Coopération internationale

Les Etats concluent entre eux des accords d'assistance mutuelle aux niveaux mondial, régional, sous-régional ou bilatéral aux termes desquels ils doivent notamment :

a) Se prêter mutuellement assistance pour identifier le registre des navires qui se seraient livrés à des activités contraires aux mesures applicables concernant la conservation et la gestion sur la base des informations auxquelles ils ont accès;

b) Mettre en place et maintenir des arrangements efficaces en vue d'obtenir, de conserver et de communiquer les preuves nécessaires aux autorités ayant engagé des poursuites;

c) Fournir à l'Etat du port, sur sa demande, les renseignements auxquels ils ont accès et lui apporter tout autre type d'aide raisonnable.

VI. REGLEMENT DES DIFFERENDS

a) En cas de différend, les Etats intéressés s'efforcent de parvenir à une solution par voie de consultation, de négociation ou de médiation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

b) Si, dans un délai de 30 jours à compter de la notification par un Etat à un ou à plusieurs autre(s) Etat(s) de l'existence d'un différend entre eux, les Etats intéressés ne parviennent pas à régler leur différend par les voies indiquées à l'alinéa a) :

- i) Si la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est entrée en vigueur pour tous les Etats intéressés, les dispositions de la partie XV de la Convention s'appliquent;
- ii) Si la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'est pas entrée en vigueur pour tous les Etats intéressés, et si ces derniers refusent de régler leur différend selon la procédure indiquée dans la partie XV de la Convention, le différend peut, à la demande de l'un des Etats intéressés, être soumis à la procédure d'arbitrage conformément aux dispositions figurant en annexe au présent document.

Appendice

ARBITRAGE

1. Une demande d'arbitrage est adressée au Secrétaire général. L'autre Etat ou les autres Etats en litige sont informés de cette demande. Après réception de la demande, un tribunal arbitral est constitué par le Secrétaire général pour statuer sur le différend.
2. Le tribunal se compose de trois membres. Les Etats intéressés, dans un délai de 10 jours à compter de la date à laquelle la demande est transmise conformément au paragraphe 1, nomment chacun un membre du tribunal. Lorsque plusieurs Etats sont parties au différend, les Etats ayant des vues similaires sur les questions à examiner s'entendent pour nommer un seul membre du tribunal.
3. Si la nomination des membres du tribunal n'intervient pas dans le délai de 10 jours mentionné au paragraphe 2, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède lui-même à leur nomination dans un délai de 10 jours.
4. Les deux membres ainsi nommés nomment ensuite un troisième membre qui assume la présidence. Si les deux membres ne parviennent pas à nommer le troisième membre dans un délai de 10 jours à compter de la nomination du deuxième membre, le Secrétaire général nomme, dans les 10 jours suivant l'expiration du délai précité, le troisième membre du tribunal, lequel ne doit être ressortissant d'aucun des Etats parties au différend.
5. Dans un délai de 10 jours à compter de la constitution du tribunal, les Etats en question soumettent au tribunal un mémorandum, dont copie est transmise à tous les Etats intéressés.
6. Une audience est convoquée en un lieu et à une date fixés par le tribunal dans un délai de 30 jours après constitution.
7. Les décisions du tribunal ont un caractère définitif et sont obligatoires. Elles sont prises à la majorité des membres du tribunal.
8. Le tribunal fait part de sa décision à tous les Etats intéressés dans un délai de 30 jours après la fin de l'audience. Il notifie par écrit aux Etats intéressés les motifs de sa décision dans un délai de 60 jours après le jugement.
9. Lorsque le tribunal a été dûment saisi d'un différend, il peut prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des Etats intéressés ou pour empêcher que les stocks en question ne subissent de dommages en attendant une décision définitive.
10. Le tribunal arrête lui-même son propre règlement intérieur.
